

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50177
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	00-53
DATE :	Le 15 janvier 2002

La requérante-demanderesse, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique suite à la contestation du contestant-intimé.

La requérante-demanderesse avait obtenu l'aide juridique le 12 janvier 2001 pour procéder à une requête en changement de garde pour un enfant. À la suite de la contestation du contestant-intimé, la requérante-demanderesse s'est vu retirer l'aide juridique en date du 28 février 2001.

La demande de révision, de la requérante-demanderesse, a été reçue en temps opportun.

Lors de sa demande d'aide juridique initiale du 12 janvier 2001, la requérante-demanderesse avait obtenu l'aide juridique gratuite puisque seuls ses revenus avaient été considérés. Elle avait alors déclaré un revenu annuel de 5 570 \$ provenant d'un emploi. Lors de la réévaluation de sa situation financière, le 28 février 2001, le directeur général a estimé qu'il fallait inclure les revenus du conjoint de la demanderesse, ce qui a totalisé un revenu annuel familial de 20 697 \$. La situation de la demanderesse au moment de la demande d'aide juridique est celle de conjoints sans enfants.

Le Comité a entendu les explications du contestant-intimé et du procureur de la requérante-demanderesse lors d'une audience tenue en personne et par voie de conférence téléphonique le 2 octobre 2001.

Dans ce dossier, la seule question qui se pose est de savoir si les revenus du conjoint doivent être comptabilisés ou non pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, la requérante-demanderesse allègue que nous devrions interpréter l'article 6.1 du règlement d'aide juridique afin de permettre son application dès qu'un des parents exerce ses droits d'accès de façon régulière. En l'espèce la requérante-demanderesse a la garde de l'enfant 14.25% du temps. Le Comité ne souscrit pas à cette interprétation qui ne reflète pas la lettre et l'esprit de l'article 6.1 du règlement.

De son côté, le contestant-intimé soutient que l'on devrait considérer les revenus de son conjoint parce qu'elle vit avec lui depuis plusieurs années.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, une contestation ne peut être faite que pour un motif d'inadmissibilité financière;

CONSIDÉRANT que l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique prévoit que les revenus du conjoint ne sont pas considérés uniquement dans le cas où le parent requérant a la garde;

CONSIDÉRANT que, dans le présent dossier, la requérante-demanderesse n'a pas la garde de l'enfant et que en conséquence, les revenus du conjoint doivent être considérés;

CONSIDÉRANT que les revenus familiaux de la requérante-demanderesse dépassent le niveau annuel maximal de 12 000 \$ prévu pour l'aide gratuite et de 17 813 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution pour une famille formée de conjoints sans enfants;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général;

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI